



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 07 NOV. 2014
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0003 du 04 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plomelin**, reçue le 09 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 05 novembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Considérant le projet de zonage de la commune qui vise à encadrer :

- la gestion des eaux pluviales des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation par le plan local d'urbanisme (27,94 ha)

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- la présence du site Natura 2000 Rivières de Pont l'Abbé et l'Odet (ZPS) ;
- le fleuve Odet qui comporte plusieurs zones conchyliques ;
- la présence de deux ZNIEFF de type 2 ;
- la présence d'un grand nombre de zones humides ;

- La présence d'un site classé sur les parcelles du terrain de l'orphelinat de Kerbernès qui bordent l'Odet, ainsi que quatre sites inscrits : Anse de Combrit, Rives de l'Odet, sites de Beg ar Polhoat et les Vire Court ;

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plomelin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, compte tenu :

- de la réalisation par la commune d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui a permis d'identifier les dysfonctionnements actuels sur le réseau d'eau pluviale et visant à la mise en place de mesures, recommandations, préconisations (maîtrise des écoulements pluviaux, maîtrise des débits, amélioration de la qualité des rejets) ;
- de l'obligation pour tout nouvel aménagement d'employer des techniques alternatives permettant l'amélioration de la qualité des rejets d'eaux pluviales (mise en place de mesures à la parcelle, utilisation de bassins de décantation) ;

Considérant que la révision du PLU, dont le présent zonage fait partie intégrante, de la commune de Plomelin sera soumise à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plomelin est dispensé d'évaluation environnementale spécifique.** Son évaluation devra être intégré dans l'évaluation environnementale du PLU.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 07 NOV. 2014

Le préfet du Finistère,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).